Mécanisme de capacité

Commission Accès aux Marchés

18/10/2019

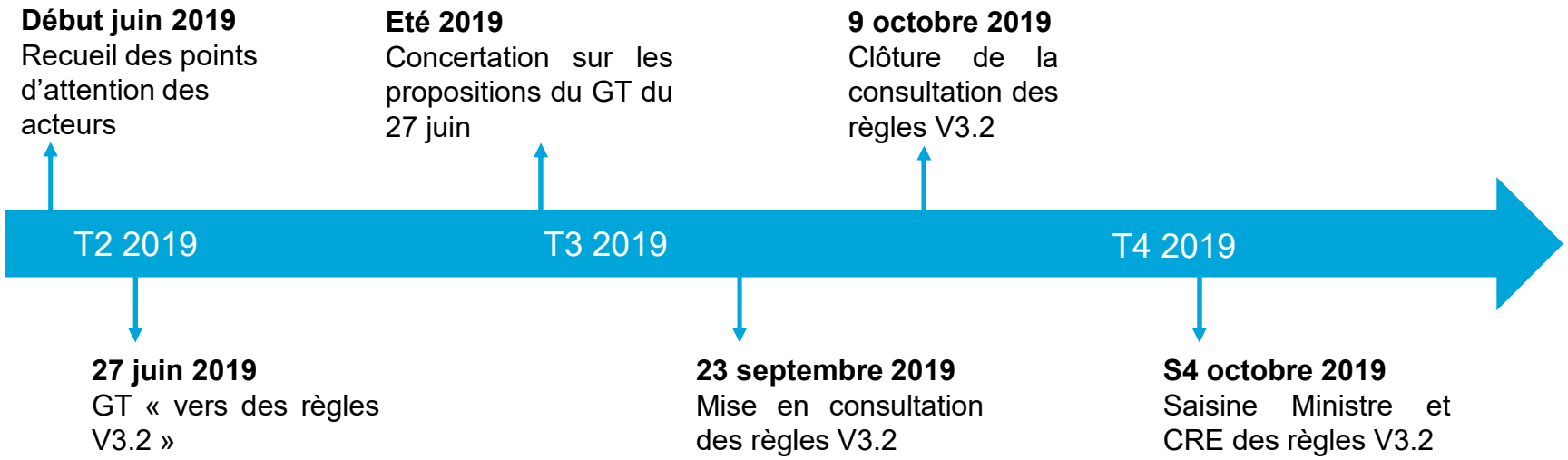
Sommaire

1. **LES RÈGLES V3.2**
   Retour sur la phase de concertation et évolutions à venir
2. **L'APPEL D'OFFRE LONG TERME**
   Calendrier et dispositif
3. **CONCERTATION À VENIR**

1

Règles V3.2 : Synthèse de la consultation et évolutions proposées

Règles V3.2 : Calendrier de concertation



Amélioration continue des règles du mécanisme

Objectifs du projet de règles V3.2

processus d'amélioration continue du mécanisme sous plusieurs aspects sans re-questionner le *market design*

Mesure de simplification

- Alignement des notions de rééquilibrages comptabilisés et gratuits

Clarifications

- Prise en compte des services systèmes
- Révision de la méthode de calcul du prix administré, en cohérence avec la PPE.

Proportionnalité des pénalités

- Possibilité d'ajouter un site hors délai dans les liaisons, sans application du NCE à 0
- Plus de pénalisation des erreurs de liaison n'impliquant pas de mesure déformée de la disponibilité (hors EDA/hors EDE).

Cohérence avec l'analyse de sécurité

- Pas de mise à 0 de NCE en cas d'erreur si les capacités existent
- Précision sur le calcul des dispositions simplifiées pour le calcul de l'obligation
- Solution en cas d'absence de données GRD

Souplesse de participation

- Possibilité d'agréger dans une EDC différents contrats AOLT d'une même année de livraison
- Possibilité d'agréger dans une EDC différents contrats AOLT de différentes années de livraison avec proratisation des pénalités en cas d'écart

Affectation d'une puissance de référence par défaut en cas d'absence de données



Dans le cas où aucune donnée n'est transmise par le GRD à RTE la puissance de référence à la maille du RPD **n'est affectée à aucun acteur obligé**.

Les règles actuelles ne prévoient pas ce cas de figure impactant pour l'équilibre du marché (diminution artificielle de la demande)

En cas d'absence de transmission de données **après la date limite de transmission** et **après relance adressée au GRD**, RTE propose d'affecter au GRD une puissance de référence par défaut représentative de l'obligation à la maille de son réseau

Cette proposition concertée ne se substitue pas aux mesures d'accompagnement mises en place par RTE, l'agence ORE, l'ADEeF et les fédérations d'ELD.



Assurer une cohérence physique du marché

Simplification de la comptabilisation des rééquilibrages

Dans un soucis de **simplification des règles,** RTE propose de faire **converger la notion de rééquilibrage non comptabilisé et de rééquilibrage gratuit**

Les rééquilibrages gratuits (ie : ne donnant pas lieu au paiement de frais lors du règlement financier) **sont :**

- Les rééquilibrages n'affectant pas l'équilibre du marché
- Les rééquilibrages causés par des causes indépendantes des exploitants
- Les rééquilibrages pour fortuits dans une limite de deux par RPC par an



Réduire la complexité du mécanisme et diminuer le coût des rééquilibrages

Aménagement de conditions de participation à l'AOLT

Sur la base des éléments transmis par les acteurs sur les enjeux liés aux foisonnements des sites au sein d'une ou plusieurs entités distinctes, RTE propose **d'assouplir dès cette année le lien entre les contrats AOLT et EDC.** En particulier, **une même EDC pourra répondre aux engagements de plusieurs contrats AOLT pouvant porter sur différentes périodes de sécurisation**, sous les conditions suivantes:

- l'entité devra être composée uniquement de nouveaux sites au sens du décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité ;
- les sites devront être de la même technologie (mono-filière) ;
- pour le contrôle de disponibilité relatif à l'AOLT, la clé de répartition sera le prorata des engagements retenus sur les différents appels d'offres.



Assouplir le fonctionnement des appels d'offres pour prendre en compte des enjeux étayés par les acteurs

Traitement des erreurs de liaisons

En cas d'erreur de liaison

CADRE RÈGLEMENTAIRE EN VIGUEUR

NCE = puissance réalisée (i.e. proche de 0 pour les capacités d'ultra pointe)

→ Pénalisation significative des MW de capacité disponible dont l'ampleur dépend de la taille de l'EDC

→ Risque d'impacter le règlement financier de tous les acteurs en impactant le calcul de l'« écart global »

PROJET DE REGLES V3.2

Application d'une pénalité proportionnée en cas d'erreur impliquant une mesure déformée de la disponibilité

→ Pas d'impact sur les NCE et sur l'écart global du mécanisme de capacité

→ Pénalité calculée selon l'ampleur de l'erreur commise et de l'ordre de grandeur des frais de rééquilibrage (≈ 20 % x PREC)

\+ *Mise en place de contrôles réguliers dès T4 2019*

Meilleure proportionnalité des incitations sans perturber le marché

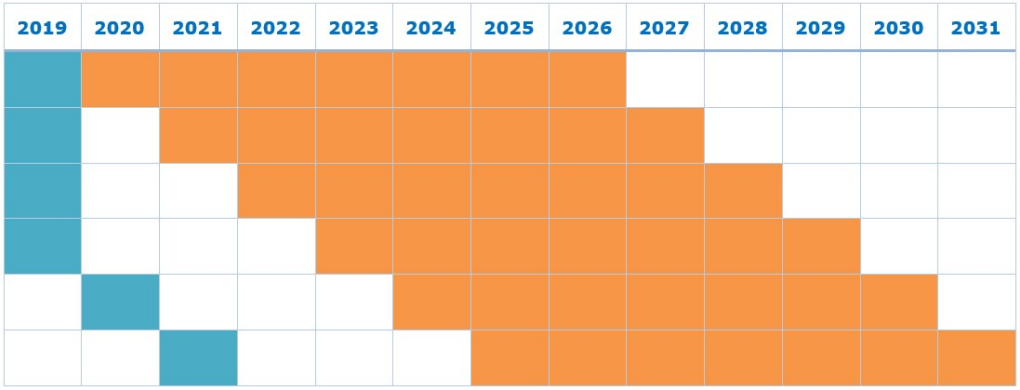


2

AOLT

Appels d'offres long terme

(131) « Les autorités françaises se sont engagées à mettre en place un dispositif de contractualisation pluriannuelle visant à ***favoriser l'investissement dans de nouvelles capacités****. »*



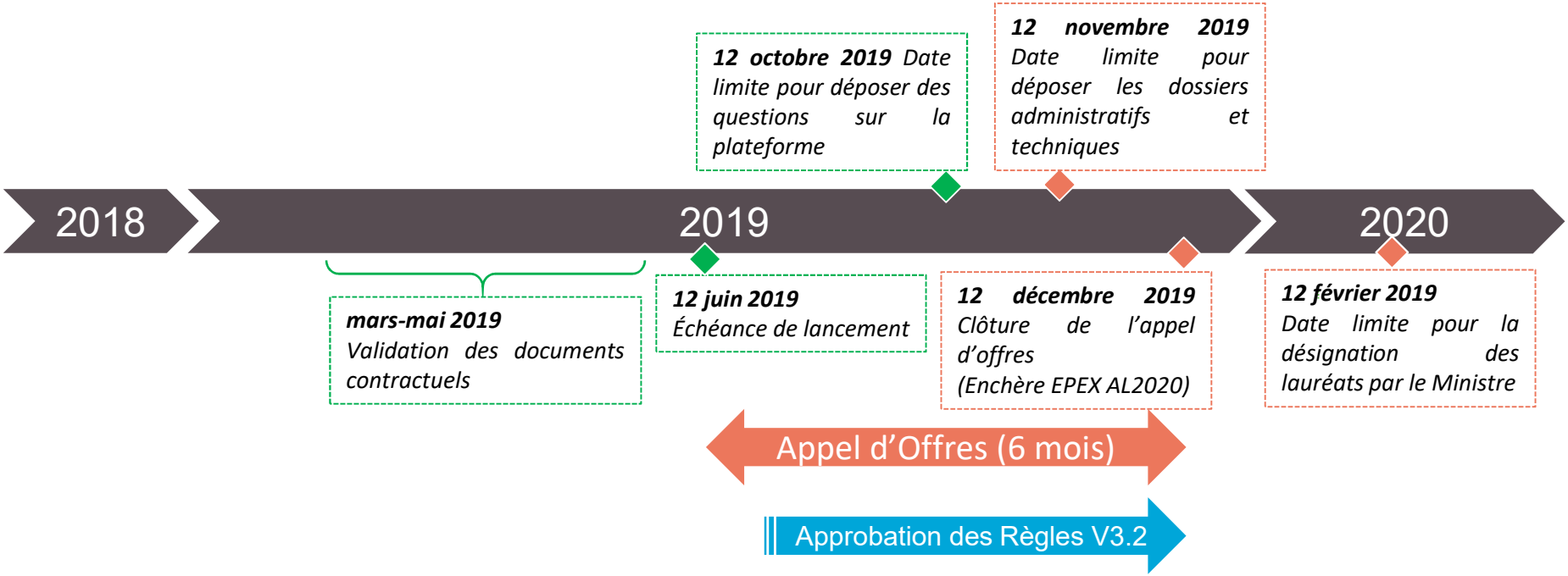
...

Tableau 1: Périodes de sécurisation AOLT des premiers appels d'offres organisés

Année d'organisation de l'appel d'offres

Période de sécurisation au cours de laquelle les Lauréats disposent d'un prix garanti pendant 7 années.

Calendrier des appels d'offres



En coordination avec les équipes de la DGEC, RTE publiera ses réponses à l'intégralité des questions déposées sur la plateforme avant le 1er novembre 2019.

Comment candidater aux AOLT ?

Via la plateforme e-achat: https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html

Cette plateforme permet de :

- **Accéder au dossier de candidature (cahier des charges, modèle de contrat et annexes)**
- **Voir les réponses à l'ensemble des questions posées**
- **Déposer votre candidature**



Pour accéder à la plateforme, il est nécessaire de :

1. ***Renvoyer le formulaire de déclaration d'intérêt par mail à l'adresse suivante alix.loeffel@rte-france.com***
2. ***Créer un compte sur la plateforme ou accéder à son compte déjà existant***

Eléments de transparence sur les appels d'offres (1/2)

Slide mis à jour depuis la séance du 18/10

Dans un objectif de transparence auprès des acteurs de marché, RTE révèle, en coordination avec la CRE et la DGEC, certains éléments sur les courbes de demande administrée saisies, avant leur validation par la CRE, selon les modalités prévues à l'article R 335-73 du code de l'énergie.

Ces éléments restent encore conditionnés à la validation des courbes par la CRE:

- **Les courbes de demande expriment un prix non nul jusqu'à 2 650 MW de capacité**
- Les projets de courbe portant sur les périodes 2021-2027 et 2022-2028 expriment un prix supérieur à 20 000 €/MW pour les 1 000 premier MW appelés*.
- Le projet de courbe de demande portant sur la période 2023-2029 exprime un prix supérieur à 18k€ pour les 1000 premiers MW appelés*

* *Ces évaluations reposent sur l'hypothèse que le prix issue de l'enchère du 12/12 soit supérieur à 15k€/MW*

Eléments de transparence sur les appels d'offres (2/2)

Slide mis à jour depuis la séance du 18/10

Approbation Ministre:

- les propositions de courbes 2020-2026, 2021-2027, 2022-2028, 2023-2029 ont été **approuvées sans modifications par la ministre chargée de l'énergie**;
- un coefficient d'abattement a été appliqué à la proposition de courbe de demande administrée pour l'exercice 2020-2026, afin de prévenir des éventuels risques de perturbation du marché pour l'année 2020 du fait des conditions spécifiques de lancement du dispositif et en particulier de la sélection, fin 2019, des éventuels lauréats pour la période 2020-2026, sans quasiment aucun délai entre cette sélection et le début de la période en question.

Ces premiers éléments de transparence sont exceptionnellement transmis, en cours de processus d'approbation, du fait du calendrier contraint lié au lancement de quatre appels d'offres cette année.

3

Concertation à venir

Pourquoi un retour d'expérience sur le mécanisme de capacité ?

- La commission de régulation de l'énergie, l'autorité de la concurrence ainsi que plusieurs acteurs de marché ont exprimé à plusieurs reprise des attentes pour une réflexion sur le design du marché de capacité

  Dans son rapport sur la surveillance des marchés de gros, publié en juillet 2019, la CRE estime que « *le comportement des acteurs observé sur le marché des garanties de capacité soulève des questions sur le market design du mécanisme* » et « *considère en conséquence qu'une réflexion doit être lancée pour faire évoluer le design du mécanisme de capacité* »

- Une réflexion sur le design du mécanisme de capacité doit s'appuyer sur un retour d'expérience complet et partagé :
  - Les options sur le *market design* ont déjà fait l'objet de nombreux travaux partagés (notamment en GT et via rapports de RTE)
  - L'intérêt de ré-ouvrir cette réflexion est de pouvoir s'appuyer sur l'observation du fonctionnement réel du mécanisme depuis près de 3 années pour confronter la théorie à la pratique.



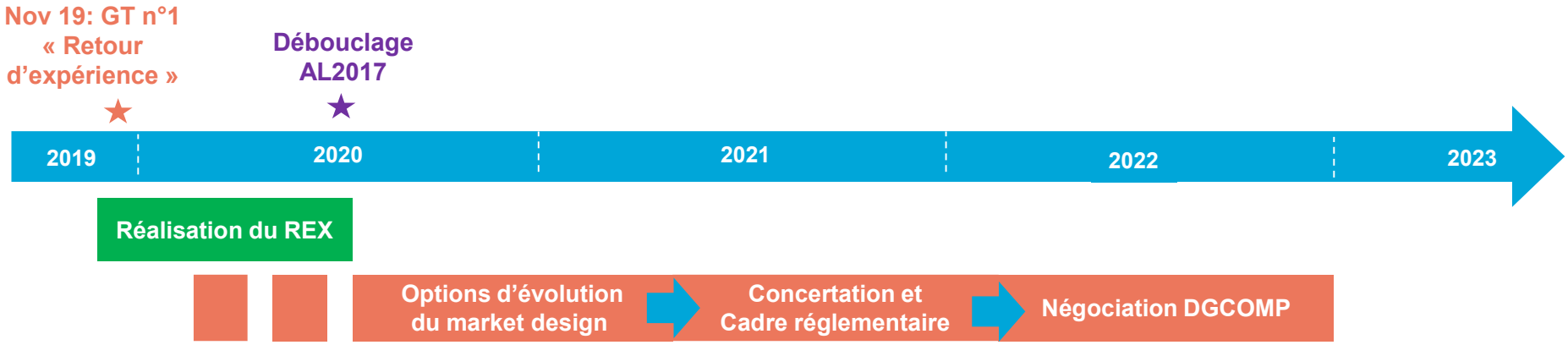
- Les règles du mécanisme de capacité prévoient la réalisation d'un retour d'expérience sur le fonctionnement du mécanisme (art. 2.2 des règles) :

  Ce retour d'expérience doit être rendu public avant fin 2020

Méthode et calendrier

- Le REX sera construit en y associant les parties prenantes, dans le cadre d'un **GT dédié sous l'égide de la CAM**

- Le REX sera finalisé à l'horizon mi-2020, après le « débouclage » de la première année de livraison (2017) dont les règlements financiers interviennent au 1er semestre 2020.
- Le REX servira de base pour identifier un ou plusieurs scénarios d'évolution du mécanisme de capacité



Calendrier de l'éventuelle réforme du mécanisme à définir ultérieurement

Un périmètre du REX ouvert aux propositions et qui doit permettre une réflexion sur les besoins d'adaptation du mécanisme

Un périmètre du REX à enrichir en concertation avec les parties prenantes

- Le fonctionnement opérationnel et l'identification des principaux enjeux de complexité
- La qualité des signaux physiques (niveau de certification, prévision d'obligation) et leur cohérence avec l'analyse de sécurité d'approvisionnement
- La transparence sur le fonctionnement du mécanisme
- **Le nombre d'enchères et le comportement des acteurs**
- **La formation du prix**
- L'effet des signaux du mécanisme (PP1 et PP2) sur les capacités disponibles et activées
- L'effet du mécanisme sur l'économie des différentes filières et le respect du critère de sécurité d'approvisionnement

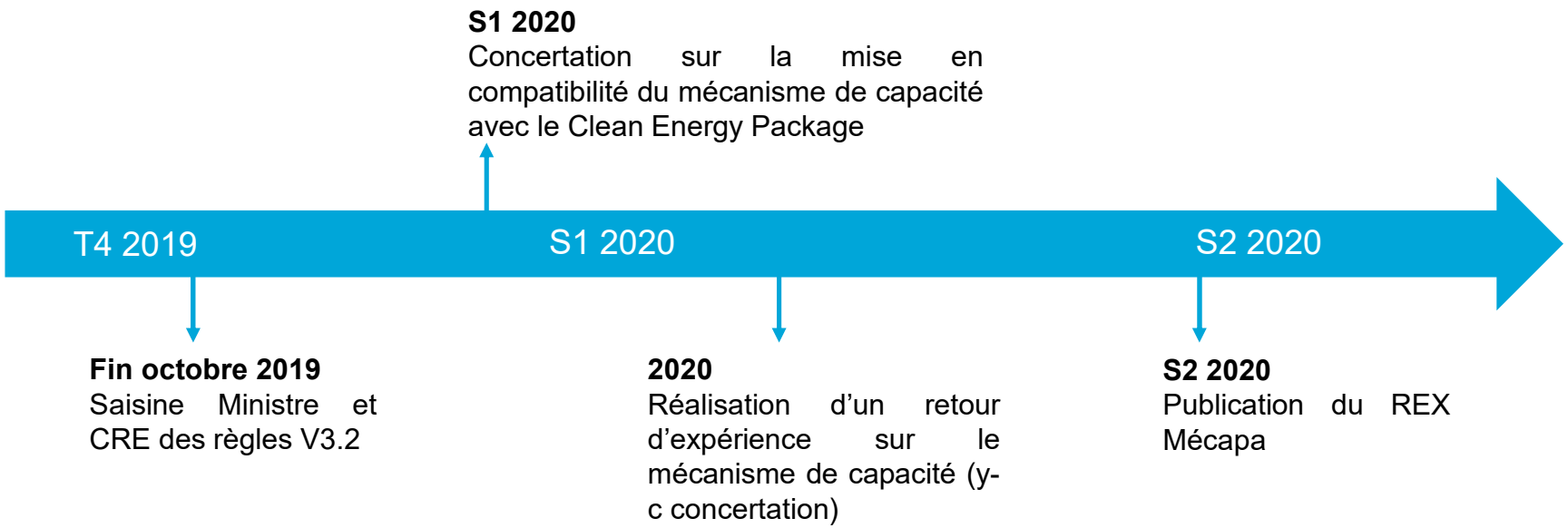
Une ouverture des prochaines années de livraison, en cohérence avec la réflexion sur le *market design*

- Seule l'année de livraison 2020 est aujourd'hui ouverte (i.e. possibilité d'échange de garanties).
- Les années de livraison postérieures à 2020 n'ont pas été ouvertes pour permettre l'instruction par la CRE de l'opportunité d'un passage sur des produits à terme)
- L'étude d'opportunité de la CRE relative à l'introduction de produits à terme dès 2021 conclut à l'absence d'opportunité. Cette conclusion est partagée par les acteurs.

RTE propose **l'ouverture des échanges pour les AL 2021 et 2022** au 31/12/2019 (modification du calendrier transitoire) et de **conserver fermés les échanges pour les AL 2023 et 2024 :**

- Pour tenir compte des échéances institutionnelles, **impossibilité de réviser l'architecture de marché avant 2022;**
- Pour optimiser le mécanisme actuel, en ouvrant au plus tôt les AL qui sont « sans regret »;
- Pour laisser la possibilité ouverte d'une refonte en profondeur qui entrerait en vigueur à partir de l'année de livraison 2023.

Planning de la concertation à venir



Merci de Votre Attention